



MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DU PLEIN EMPLOI
ET DE L'INSERTION

Liberté
Égalité
Fraternité

AU TRAVAIL, UN ACCIDENT ÇA S'ÉVITE

Prévention des chutes de hauteur

Matériau fragile en toiture :
le cas pratique des « skydomes »



LE RÉCIT DE L'ACCIDENT

» Le 4 août 2021, deux travailleurs étaient employés à l'entretien de la toiture végétalisée d'une entreprise. L'un d'eux procédait à la taille de massifs lorsqu'il a fait une chute mortelle de 5,30 m à travers un puits de lumière en plexiglass.

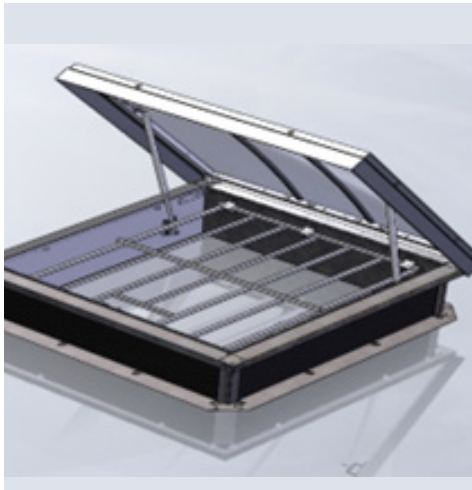
/// L'enquête de l'inspection du travail

Le toit végétalisé comportait plusieurs skydomes, en place depuis plus de 10 ans, dont certains étaient en mauvais état. La présence de ces éléments de toiture fragiles – fragilisés par le temps et le manque d'entretien – aurait dû s'accompagner d'une évaluation préalable des risques et de mesures de protection contre le risque de chute de hauteur. Or il s'avère que :

- Le responsable de l'entreprise extérieure n'avait pas respecté son obligation d'évaluation des risques et notamment celui de chute à travers ces dômes, pourtant connu.
- L'absence d'inspection commune et de plan de prévention partagé entre l'entreprise utilisatrice et l'entreprise extérieure ont été constatés.
- Le jour de l'accident, aucune protection n'était en place. Le travailleur a pu chuter alors qu'il se déplaçait simplement sur le toit-terrasse.

/// Les mesures de prévention qui auraient pu être mises en place

Des dispositifs simples et peu onéreux auraient pu être mis en place pour éviter l'accident mortel de ce travailleur tels que la mise en place de protections collectives (cf. installation de grilles en sous-face ou de garde-corps). En cas d'impossibilité de mise en œuvre d'une protection collective, il est possible d'utiliser des équipements de protection individuelles (EPI).



Mesure de protection 1 :
mise en place d'une grille en sous-face



Mesure de protection 2 :
mise en place de garde-corps

/// La réglementation applicable

/// Code du travail

- R. 4511-1 et suivants : travaux réalisés dans un établissement par une entreprise extérieure.
- R. 4511-5 : obligation d'une coordination de la prévention par l'entreprise utilisatrice.
- R. 4512-1 et suivants : réalisation d'une inspection commune et plan de prévention.
- R. 4323-58 et suivants : s'agissant d'une toiture plate, les dispositions relatives aux travaux réalisés à partir d'un plan de travail s'appliquent.

/// S'INFORMER ET SE SENSIBILISER

Guides et brochures pédagogiques

- Guide de prévention (CNAM, INRS, OPPBTP) : [Prévention des risques de chutes de hauteur - Brochure - INRS](#)
- Dossier technique (MSA) : [Dossier technique n°21 – Toitures fragiles, attention danger](#)
- Guide de bonnes pratiques (CROCT Bretagne) : [Prévenir les risques de chutes de hauteur \(dreets.gouv.fr\)](#)

- Solution « Travaux de couverture en matériaux fragiles » (OPPBTP) : [Fiche prévention F1 F02 09](#)

Site internet

- [Travaux en hauteur, pas le droit à l'erreur](#)

